

## Décret Inscriptions : lutte contre les ségrégations ?

Le collectif « Pour une école ouverte à tous » rassemble une dizaine d'associations soucieuses d'agir contre les ségrégations particulièrement fortes dans l'enseignement de la Communauté française de Belgique. Il vise en l'occurrence à promouvoir un meilleur contrôle des inscriptions scolaires afin d'assurer, dans l'esprit du Décret Missions de la CF, un accès égal à l'école de son choix. Le collectif s'est fixé trois axes de travail :

1. **Informers les intervenants sociaux et les parents des modalités d'inscription en secondaire** et notamment les informer sur l'obligation pour une école de leur remettre une « attestation de demande d'inscription » motivée en cas de refus d'inscription.
2. **Analyser le contexte des refus d'inscription** en relevant différents types de refus d'inscription et en quantifiant un minimum le phénomène via une enquête auprès des jeunes refusés à l'école même et/ou ayant reçu par téléphone une information non adéquate de l'école.
3. **Interpeller la CF sur les modalités pratiques relatives aux nouvelles législations.**

Le collectif soutient la volonté d'établir des règles d'inscriptions plus claires et plus transparentes et estime que le nouveau décret constitue un pas dans cette direction. Le collectif précise que, pour tous ses membres, il ne s'agit que d'une mesure parmi d'autres pour lutter contre la ghettoïsation scolaire. Le collectif attire l'attention sur le fait que l'égalité face à l'école est le fruit d'une synergie et de la mise en œuvre de plusieurs éléments combinés. Démocratiser les processus d'inscription appelle à une démocratisation de l'école dans son ensemble afin d'atteindre une école de la réussite et d'en finir avec une école de la sélection sociale.

Afin de mieux remplir sa mission d'information auprès des parents, le collectif souhaite, de la part des autorités politiques, des éclaircissements sur les points juridiques et pratiques du décret qui prêtent à confusion. Il souhaite rappeler l'importance de la **bonne diffusion de l'information** auprès du grand public et du **contrôle des procédures** pour assurer toute la transparence et l'équité voulue par les nouvelles mesures. Il lui semble également nécessaire que des mesures soient prises aux autres niveaux d'enseignement, et ce depuis la maternelle.

### Diffusion de l'information

1. Comment toutes les familles seront-elles au mieux informées et sensibilisées à propos des nouvelles règles d'inscription ? Nous pensons que, pour assurer qu'un maximum de parents soient au courant de la date du début des inscriptions et des modalités pratiques, il serait intéressant de ne pas user uniquement d'un support écrit. Une information par radio et télévision permettrait de toucher le plus grand nombre. De plus, un numéro d'appel spécial, un site web rudimentaire et un dépliant tout public pourraient renseigner les conditions d'accès, dates et documents à fournir lors d'une inscription. Tous les services en contact avec les élèves et les parents, s'ils sont directement et clairement informés par l'administration, constituent aussi de bons relais d'information. De plus, il ne faudrait pas que les nouvelles dispositions focalisent l'attention des parents sur la date du 30 novembre au détriment de l'attention portée à l'offre globale de formation de l'école au-delà du 1<sup>er</sup> degré.
2. Comment s'assurer d'une publicité transparente concernant l'heure du début d'inscription lors des dates fixées ? Par quelle voie l'heure d'ouverture des inscriptions sera-t-elle officiellement communiquée par l'école ?
3. Quelle information sera communiquée aux parents dont les enfants sont scolarisés dans une école néerlandophone primaire ?

4. Enfin, pour les deux prochaines années, une école secondaire peut cumuler une convention avec une école primaire jumelée ? Quelle publicité sera faite de ces conventions ? De même pour la publicité des conventions entre école secondaire et une école primaire en immersion linguistique ? Et est-il clair qu'une même école secondaire peut cumuler une convention avec une école primaire jumelée et une école primaire en immersion linguistique ?

### **Inscriptions**

5. L'administration de la Communauté française pourrait-elle préciser quels documents faut-il apporter légalement pour procéder à une « inscription » en première secondaire (puisque les parents ne possède pas encore l'attestation de réussite de sixième primaire) ? Qu'est-ce que l'école peut demander aux parents ?
6. Quel est le document qui atteste que l'on est bien inscrit dans une école (en attendant le CEB) ? Il faut savoir que, dans la circulaire du 12 octobre dernier, il est précisé que lors de la demande d'inscription, une attestation de demande d'inscription (volet A) est remise à chaque élève majeur ou aux parents de l'élève mineur. Ce volet A comporte notamment le numéro d'ordre de l'élève inscrit au sein du registre d'inscription et le nombre de places totales disponibles. Par ailleurs, cette attestation de demande d'inscription comporte également un volet B intitulé refus d'inscription qui sera délivré lorsque l'inscription est refusée, quel que soit le moment de l'année. L'interprétation faite de ces dispositions varie très fort d'un service à l'autre. Ainsi, pour certains, le volet B ne serait remis aux parents qu'au mois de septembre, au moment de la confirmation ou non de l'inscription de l'élève. Pour nous, cette interprétation est erronée et ne correspond pas à l'esprit du décret. A partir du 30 novembre, les écoles inscriront sur le registre d'inscription, à la suite des inscriptions prioritaires, les demandes d'inscriptions faites et remettront le volet A. A partir du moment où l'école aura atteint son quota de places disponibles, elle remettra également le volet B correspondant au refus d'inscription, tout en continuant à inscrire sur le registre, en liste d'attente. Quand l'école recevra la confirmation de l'inscription, s'il y a un désistement, elle contactera alors, à ce moment là, les premières personnes inscrites sur la liste d'attente.  
Il nous semble important que la Communauté française puisse confirmer l'interprétation qui doit être faite des modalités pratiques de ce décret car nous avons remarqué que différentes informations circulaient dans la pratique. Il serait également très important, pour nous, de préciser, que l'inscription faite le 30 novembre est officiel et ne doit pas être conditionnée à certains critères : seul les parents pourraient, à un moment ou l'autre, se désister de cette inscription. La confirmation faite de l'inscription par la remise de l'attestation de réussite ou non du CEB permet seulement à l'école de placer l'élève en 1<sup>ère</sup> année générale ou 1<sup>ère</sup> accueil.

### **Listes d'attente**

7. Que reçoit exactement une personne qui est sur la liste d'attente : est-ce bien à la fois une attestation de demande d'inscription (le volet A avec numéro d'ordre dans la liste d'attente), et une attestation de refus d'inscription (le volet B) pour cause de nombre de places disponibles atteint ?
8. Comment les parents qui ont un enfant inscrit sur une liste d'attente seront-ils mis au courant qu'une place s'est libérée ? La circulaire précise que l'élève ou ses parents ont trois jours ouvrables à compter de la prise de connaissance de l'information d'une place disponible pour faire savoir à l'établissement scolaire qu'ils acceptent ou refusent la proposition ? Mais rien n'est précisé sur la modalité de cette information par l'école : se fera-t-elle par courrier, par recommandé ou par simple coup de téléphone ? Quand et comment les écoles seront-elles informées qu'un enfant se désinscrit de l'école de son deuxième choix pour s'inscrire dans l'école de son premier choix où une place s'est libérée ? Quels conseils donner à un parent dont l'enfant est inscrit sur une première liste d'attente ?

### **Contrôle et sanction**

9. En cas de remise d'une attestation de demande d'inscription stipulant que la capacité d'accueil de la classe est atteinte, comment les parents peuvent-ils s'assurer de l'exactitude de la raison, étant donné que la définition de classe complète fluctue selon les écoles et les sections ? Quel sera le contrôle exercé par

les pouvoirs publics sur le respect de la procédure ? En tant qu'associations de terrain, nous remarquons depuis de nombreuses années, que certaines écoles ne respectent déjà pas la législation existante, dès lors pourquoi se sentiraient-elles liées à de nouvelles règles plus contraignantes si aucune sanction n'est applicable ?

10. Les difficultés rencontrées par les parents auprès des services d'aide aux inscriptions n'ont pas été abordées. Ne faudrait-il pas envisager la création d'un seul service pour toute la Communauté française et tous les réseaux ? Ce service aurait la compétence de soutenir les parents dans la recherche d'une école et ce dans le respect de leur choix d'orientation. Il pourrait également imposer une inscription auprès d'une école qui a les capacités d'accueillir l'élève.
11. Le collectif est également soucieux de connaître quelles stratégies futures qui seraient mises en place par les autorités politiques afin de continuer à œuvrer dans le but d'une plus grande mixité sociale, but décrit comme premier objectif de ce décret ?
12. Vu la charge administrative que représentent les nouvelles procédures et les nombreuses questions qu'elles laissent en suspend, une gestion plus collective des inscriptions n'est-elle pas souhaitable ?

De nombreuses questions subsistent encore au niveau de la sensibilisation aux enjeux, de la diffusion de l'information auprès des jeunes et des parents, des modalités pratiques (gestion des listes d'attente, délais d'inscription, contrôle et sanction...) et du choix de la date précoce d'inscription. En effet, cette dernière donnée qui peut paraître de prime abord purement technique a une réelle incidence sur le processus d'inscription. Pour certaines familles, l'inscription des enfants à l'école est une question qu'elles ne se posent qu'en juin. C'est bel et bien dans les milieux avertis que l'on planifie et que l'on anticipe des décisions à prendre. Il y a fort à parier qu'au delà de l'information sur les modalités d'inscription, il faudra aussi sensibiliser aux enjeux liés à la scolarité, à l'orientation scolaire pour rendre la liberté de choix effective et accessible à tous.

Soyons conscients que ce décret n'est qu'un petit pas dans une gestion plus égalitaire des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française. Il reste encore de nombreuses mesures à mettre en place afin d'atteindre l'école de la réussite pour tous, mesures pour lesquelles le collectif s'engage à rester vigilant.